


000148

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

DEMANDE DE MESURES 04/2019

OS912019

AFFAIRE

02-12-2019

C000148 - 000142)BS

XYZ

C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°59/2019

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

2 DECEMBRE 2019

**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD – Juges ; et Robert ENO, Greffier,

En l'affaire :

XYZ

*représenté par lui même*

*contre*

RÉPUBLIQUE DU BENIN

représentée par

Monsieur Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor

après en avoir délibéré,

rend l'Ordonnance suivante :

#### **I. LES PARTIES**

1. Le 2 septembre 2019, le Requéant (ci-après désigné XYZ), un citoyen béninois ayant requis l'anonymat, a saisi le Greffe d'une requête contre la République du Bénin, portant fonctionnement de la structure administrative indépendante en charge de la gestion du fichier électoral national et de l'établissement de la liste électorale Permanente Informatisée dénommée Conseil d'Orientation et de Supervision (COS).
2. Au cours de sa 53 ème session ordinaire la Cour avait accordé la demande d'anonymat du Requéant.
3. Le 26 septembre 2019, le Requéant a soumis une demande d'ordonnance de mesures provisoires.

4. La République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 Octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 Aout 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

5. Le Requérant allègue que dans le cadre des préparatifs pour l'organisation des élections, l'Etat défendeur a mis en place une structure administrative dénommée Conseil d'Orientation et de Supervision (COS). Cet organe a la responsabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la loi No 2009-10 du 13 mai 2009, d'organiser le recensement électoral national approfondi et l'établissement de la liste électorale permanente informatisée.
6. Le Requérant met en doute la partialité du COS parce-que ses membres ne représentent que les partis politiques de la mouvance présidentielle, aucun parti politique de l'opposition n'en fait partie.
7. Le Requérant dit que du fait de cette situation, les dernières élections parlementaires se sont déroulées sans la participation des partis de l'opposition, ce qui pour lui, est en violation de la constitution et des textes internationaux en matière de démocratie et des élections. Il estime que le caractère partial de cette structure fait aussi que les élections locales prévues pour se tenir en début de l'année 2020, ne peuvent être libres et démocratiques, ce qui est une menace pour la démocratie béninoise.

### III. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

8. Le Requérant allègue les violations suivantes :
- i. Obligation pour l'Etat béninois de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux.
  - ii. Droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.
  - iii. Droit à une égale protection de la loi
  - iv. Droit à la paix, la sécurité nationale et internationale.
  - v. De la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

### IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Le 02 septembre 2019, la Cour a reçu une requête portant sur le fonctionnement de la structure administrative indépendante en charge de la gestion du fichier électoral national et de l'établissement de la liste électorale permanente Informatisée dénommée Conseil d'Orientation et de Supervision (COS).
10. Le 26 septembre 2019, le Requérant a soumis une demande de mesures provisoires portant sur le fonctionnement de cette structure administrative.
11. La demande de mesures provisoires a été signifiée à l'État défendeur le 4 Octobre 2019 et un délai de quinze (15) jours lui a été accordé pour y répondre. L'Etat Défendeur a demandé un délai supplémentaire qui lui a été accordé et il avait jusqu'au 24 novembre 2019 pour répondre, mais à ce jour, il n'a pas répondu.

### V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

12. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34 (6) du Protocole.

13. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
14. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole* ».
15. Comme mentionné au paragraphe 4 de la présente Ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
16. Sur le fond, les droits dont le Requérent allègue la violation sont protégés par la Charte, le Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. et la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (ACDEG) qui sont des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.
17. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

## **VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES**

18. Le Requérent demande à la Cour d'ordonner à l'Etat Défendeur :
- i. de surseoir aux travaux du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) installé par la Cour Constitutionnelle le 06 septembre 2019 et à la tenue

des élections communales municipales et locales en attendant la décision sur le fond de la requête principale.

- ii. de s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables et susceptibles de préjudicier irrémédiablement à la requête principale devant la Cour jusqu'à ce qu'elle ait statué sur ladite requête.
- iii. de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

19. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose comme suit :

« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

20. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que :

« La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

21. Au vu de ce qui précède, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne portent pas préjudice du fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.

22. La Cour note que le Requérent met en doute le fonctionnement de la structure administrative le COS qui du fait de sa composition déséquilibrée entre le pouvoir en place et les partis d'opposition, ne serait pas impartiale.

23. La Cour note que la demande de mesures provisoires qui vise à suspendre le fonctionnement de la COS touche aussi la question du fond sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer à l'avenir.

24. La Cour relève aussi que le Requéant ne fournit pas de preuves du caractère, urgent et grave et le risque de dommages irréparables que cette structure pourrait lui causer, comme cela est exigé par l'article 27 du Protocole.

25. Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée.

#### IV. DISPOSITIF

26. Par ces motifs,

LA COUR,

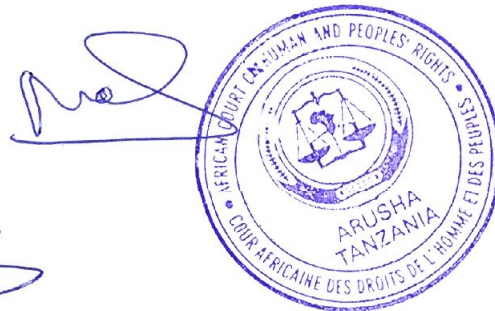
*À la majorité de 9 pour et 2 contre, les juges Rafaâ Benachour et Chafika Bensaoula ayant voté contre.*

*Décide de ne pas accorder les mesures*

Ont signé :

Sylvain ORE, Président ;

Robert ENO, Greffier.



Fait à Zanzibar, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de décembre 2019, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Conformément a l'article 27 du Protocole, les opinions dissidentes des Juges Benachour et Bensaoula sont attachées à la présente Ordonnance.